

moins un quart d'heure d'oraison mentale, le jour choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. (CLÉMENT X, *Ad ea*, 28 janvier 1671.)

44. Indulgence plénière une fois par an le jour choisi par eux, si, en mémoire des quarante jours que Notre-Seigneur a passés au désert, ils se livrent, durant le même nombre de jours, à l'oraison, à la mortification et à d'autres œuvres pieuses. (PIE VII, *Ad augendum*, 10 février 1808.)

45. Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'ils font une demi-heure d'oraison mentale. (CLÉMENT X, *Ad ea*, 28 janvier 1671.)

46. Indulgence de cent jours chaque fois qu'ils font un quart d'heure de méditation. (CLÉMENT X, *loc. cit.*)

## XI

POUR CEUX QUI VISITENT LES CONFRÈRES INFIRMES.

47. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois que des confrères visitent d'autres confrères infirmes. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

48. Indulgence de cent jours s'ils exhortent leurs confrères infirmes à recevoir les sacrements de l'Eglise. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

## XII

POUR CEUX QUI PRIENT POUR LES AMES DE CONFRÈRES DÉFUNTS.

49. Indulgence plénière à un des quatre anniversaires (4 février, 12 juillet, 5 septembre, 10 novembre) institués d'ordinaire pour chaque année dans les églises publiques des religieux et religieuses de l'Ordre des Frères Prêcheurs, pour les confrères qui assistent à l'office des morts, et, confessés et communisés, prient aux intentions du Souverain Pontife. (PIE VII, *Ad augendum*, 16 février 1808.)

50. Indulgence de huit ans s'ils assistent aux services et prennent part à la procession faite chaque samedi une ou deux fois par mois à l'intention des défunts dans l'église de la confrérie ou dans le cloître. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

51. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois qu'ils accompagnent à l'église de la confrérie le corps d'un de leurs confrères défunts. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

52. Indulgence de cent jours si, avec la bannière de la confrérie, ils accompagnent jusqu'au lieu de la sépulture le cadavre d'un de leurs confrères, ou s'ils assistent aux anniversaires célébrés pour les âmes des confrères défunts et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

## XIII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT UN ACTE QUELCONQUE DE CHARITÉ  
OU DE PIÉTÉ.

53. Indulgence de soixante jours chaque fois que les confrères